

**Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale**  
**Section sanitaire**

**Séance du 30 juin 2005**

**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**du projet de décret relatif aux conditions techniques de fonctionnement**  
**auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé**  
**pour le rafraîchissement de l'air des locaux**

---

Les différents rapports d'enquête sur la canicule 2003 ont mis en évidence la nécessité de disposer d'au moins une pièce rafraîchie dans tous les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. En effet l'accès régulier à des locaux rafraîchis, quelques heures par jour, est l'une des réponses les plus efficaces pour lutter contre la très forte chaleur et les risques d'hyperthermie.

La circulaire du 5 mai 2004 a demandé aux établissements de santé de disposer, dès l'été 2004, d'au moins une pièce équipée d'un système de climatisation ou de rafraîchissement de l'air. Pour faciliter cet équipement, des crédits ont été spécialement réservés en 2004 :

- pour les maisons de retraite et les foyers-logements : 40 millions d'euros,
- pour les établissements de santé privés financés sous objectif quantifié national et les unités de soins de longue durée : 17,27 millions d'euros,
- pour les établissements de santé financés par dotation globale : 18,2 millions d'euros permettant de prendre en charge les surcoûts d'investissement (amortissements et frais financiers) soit 3,6 millions d'euros pendant 5 ans.

En outre, des recommandations techniques sur les conditions d'installation et d'utilisation des différents systèmes de climatisation ou de rafraîchissement ont été élaborées par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale (AFSSE).

Dans le cadre du plan canicule, le ministre chargé de la santé a mis en place, en mai 2004, une «mission climatisation» DHOS/DGAS afin de suivre l'équipement des établissements de santé et des maisons de retraite en appareils permettant de rafraîchir leurs locaux. L'objectif était de faire en sorte que tous les établissements soient effectivement équipés, hormis ceux qui disposent de locaux naturellement isolés des aléas climatiques (altitude...).

Le bilan à la fin de l'été 2004 montrait que 83,2 % des établissements de santé disposaient d'une pièce rafraîchie ou étaient naturellement isolés des aléas climatiques. 16,8% des établissements de santé n'étaient donc pas équipés malgré les demandes réitérées de la « mission climatisation », via les agences régionales de l'hospitalisation, et les subventions dégagées pour financer ces installations.

C'est pourquoi, le présent décret, pris en application de l'article L.6124-1 du code de la santé publique qui prévoit que les conditions techniques de fonctionnement applicables aux établissements de santé sont fixées par décret, a pour objectif d'imposer aux établissements de santé qui comportent des structures d'hébergement de disposer d'au moins une pièce équipée d'un système fixe de rafraîchissement de l'air permettant d'accueillir, quelques heures par jour, les personnes âgées ou fragilisées présentes dans ces établissements. Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les dispositions techniques à respecter pour le rafraîchissement de l'air des locaux de ces établissements. Ce texte reprend les recommandations relatives aux dispositifs de rafraîchissement des locaux élaborées, en 2004, par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale (AFSSE) pour les établissements de santé et les établissements accueillant des personnes âgées.

.../...

Les dispositions du décret sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la date publication de l'arrêté pris en application du décret. A titre transitoire, il est demandé aux établissements qui ne seraient pas d'ores et déjà équipés d'une installation de rafraîchissement de l'air, de mettre en place des climatiseurs mobiles.

Par ailleurs, afin de tenir compte du risque qui peut être différent selon l'activité saisonnière des établissements (fermeture l'été...) ou leur situation géographique (altitude...), le décret prévoit que le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixe, le cas échéant, la liste des établissements de santé dispensés d'installer un système de rafraîchissement de l'air.

Tel est le projet de décret que nous soumettons à votre avis.